

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION

Séance du Jeudi 1^{er} Mars 2018

Effectif du conseil communautaire : 127 membres

Membres en exercice : 127

Quorum : 64

Membres présents : 68

Pouvoirs 21

Membres votants : 89

Date de la convocation : 22/02/2018

L'an deux mil dix-huit et le jeudi premier mars à 18h00, les membres du conseil communautaire de l'Intercom Bernay Terres de Normandie, régulièrement convoqués, se sont réunis à la salle des fêtes de Beaumont-le-Roger sous la présidence de Monsieur Jean-Claude ROUSSELIN.

Etaient présents : Monsieur ADELINE Jean-Michel, Monsieur ANTHIERENS André, Madame AUGUSTIN Jeanine, Monsieur BARON Marc, Monsieur BONAMY Jean-Hugues, Monsieur BONNEVILLE Roger, Monsieur BOUGET Daniel, Madame CANU Françoise, Monsieur LAFOSSE Michel, Monsieur CHALONY Gilbert, Monsieur CHAUVIN Pierre, Monsieur CHOLEZ Manuel, Monsieur CIVEL Dominique, Monsieur DANIEL Jean-Claude, Monsieur DAVID Jean-Luc, Monsieur DELAMARE Frédéric, Monsieur DELAMARE Roger, Monsieur DESCAMPS Joël, Monsieur LOQUET Christian, Monsieur DIDTSCH Pascal, Madame DROUIN Colette, Monsieur DUTHILLEUL Jean, Madame EPINETTE Jocelyne, Monsieur FEDERICI Michel, Monsieur FINET Pascal, Monsieur FORCHER Bernard, Monsieur FROIDMONT Pascal, Monsieur GROULT Daniel, Monsieur JUIN Jean-Bernard, Monsieur KIFFER Daniel, Monsieur LAIGNEL Pascal, Monsieur LE BAILLIF Jacques, Monsieur LE ROUX Jean-Pierre, Monsieur LEBOURGEOIS Alain, Madame LECONTE Anne-Marie, Madame LEROUGE Valérie, Monsieur LESEUR Michel, Monsieur LHOMME Patrick, Madame MABIRE Dominique, Monsieur MADELAINE Pascal, Monsieur MADELON Jean-Louis, Monsieur MALARGE Pierre, Monsieur MALCAVA Didier, Monsieur DELEU Philippe, Monsieur MEZIERE Georges, Monsieur MONTIER Jean-Noël, Monsieur MORENO José, Madame NADAUD Nadia, Monsieur PERDRIEL Daniel, Monsieur PIQUENOT Olivier, Monsieur PORTAIS Alain, Madame POTTIER Lydie, Monsieur PREVOST Jean-Jacques, Monsieur PRIVE Bruno, Madame RODRIGUE Colette, Monsieur ROUSSELIN Jean-Claude, Monsieur RUEL Yves, Monsieur SCRIBOT Frédéric, Monsieur THIBAULT-BELET Patrick, Madame TURPIN Annie, Monsieur VAN DEN DRIESSCHE André, Madame VANDERHOEVEN Sandrine, Monsieur VANNIER Alain, Madame VATINEL Martine, Monsieur VILA Jean-Louis, Monsieur VOISIN Jean-Baptiste, Monsieur WEBER Claude, Monsieur WIRTON Philippe.

Etaient absents : Monsieur AGASSE Francis, Monsieur BETOURNE Dominique, Monsieur BOISSIERE Bernard, Monsieur BOULLIER Philippe, Monsieur CAVELIER Sébastien, Monsieur CROMBEZ Guillaume, Monsieur DAVION Olivier, Monsieur DESCAMPS Alain, Monsieur DESHAYES Claude, Madame DRAPPIER Michèle, Monsieur DUVAL Yves, Monsieur FILET Gérard, Monsieur GIBOURDEL Jean-Pierre, Monsieur GIFFARD Franck, Monsieur GROULT Jean-Louis, Madame GUITTON Sylvie, Monsieur HAUTECHAUD Patrick, Monsieur LELOUP Gérard, Monsieur MECHOUD Alain, Monsieur MILBERGUE Joël, Madame ROCFORT Françoise, Monsieur SAMPSON Jean, Madame VAN DEN DRIESSCHE Agnès, Madame VARANGLE Ingrid.

Etaient excusés : Monsieur BEAUFILS Lionel, Madame DECLERCQ Florence, Monsieur DORGERE François, Monsieur HEUTTE Yvon, Monsieur JEHANNE Eric, Monsieur MALHERBE Yannick, Monsieur MATHIERE Philippe, Monsieur SZALKOWSKI Denis.

Pouvoirs : Madame ANGOT Josiane pouvoir à Madame TURPIN Annie, Monsieur ANNEST Patrick pouvoir à Monsieur LE ROUX Jean-Pierre, Monsieur AUGER Michel pouvoir à Monsieur LESEUR Michel, Monsieur BAIFFE Christian pouvoir à Monsieur PREVOST Jean-Jacques, Monsieur BELLIES Albert pouvoir à Monsieur MALCAVA Didier, Monsieur BEURIOT Valéry pouvoir à Monsieur SCRIBOT Frédéric, Monsieur BIBET Pierre pouvoir à Madame VANDERHOEVEN Sandrine, Madame BINET Brigitte pouvoir à Monsieur MADELAINE Pascal, Madame BLOTIERRE Julie pouvoir à Monsieur FROIDMONT Pascal, Monsieur BORDEAU Jean-Pierre pouvoir à Monsieur MADELON Jean-Louis, Monsieur CAPPELLE Hubert pouvoir à Monsieur PERDRIEL Daniel, Monsieur GOBRON François pouvoir à Monsieur LEBOURGEOIS Alain, Madame LECLERC Marie-Françoise pouvoir à Monsieur ROUSSELIN Jean-Claude, Monsieur LECOQ Didier pouvoir à Madame EPINETTE Jocelyne, Madame LEMOINE Béatrice pouvoir à Monsieur BONAMY Jean-Hugues, Madame LEROUVILLOIS Janine pouvoir à Monsieur MORENO José, Madame PETIT Danièle pouvoir à Monsieur MONTIER Jean-Noël, Monsieur PREVOST Lionel pouvoir à Madame VATINEL Martine, Monsieur ROEHM Sébastien pouvoir à Madame LEROUGE Valérie, Monsieur SANDIN Christopher pouvoir à Monsieur WIRTON Philippe, Monsieur VAMPA Marc pouvoir à Monsieur GROULT Daniel.

Monsieur Jean-Hugues BONAMY est désigné en tant que secrétaire de séance.

Délibération n° 06/2018 : Délégations au Président et au Bureau – Abrogation de la délibération n° AG2017-03 en date du 13 janvier 2017

Il est rappelé que par délibération, n°AG2017-03 du 13 janvier 2017, le conseil communautaire a délégué une partie de ses attributions, au Président et au bureau communautaire.

Il apparaît toutefois, après une année de mise en œuvre de cette délibération, que la nature et l'étendue de ces pouvoirs délégués nécessite d'être révisée en particulier en ce qui concerne le champ des attributions déléguées au bureau.

Ainsi sur la proposition du bureau, les modifications suivantes sont proposées :

I- Sur les délégations accordées au Président

- Point 1.2.2 – Ajustement du montant autorisé pour les lignes de trésorerie, à l'encours actuel ;
- Point 1.3.4 – Réécriture de ce point en restreignant ces consultations aux seuls marchés publics et en y intégrant les AOT ainsi que leur régime applicable depuis l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques, en précisant que les AOT passées en vue d'une exploitation économique doivent faire l'objet d'une mise en concurrence et d'une publicité préalable ;
- Point 1.3.5 – Mise en conformité avec les nouveaux textes applicables et suppression de la deuxième partie du point concernant l'attribution sans mise en concurrence de « marchés négociés d'un montant inférieur ou égal à 45 000€ HT ». Seuls les marchés inférieurs à 25 000 € ou prévus par l'article 30 I/ du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, peuvent être passés sans mise en concurrence préalable ;
- Point 1.3.6 - Mise en conformité avec les nouveaux textes applicables ;
- Point 1.3.7 – Mise en conformité du seuil de 209 000€ HT qui a été augmenté à 221 000€ HT pour les marchés publics de fournitures et de services des collectivités territoriales depuis le 1er janvier 2018 conformément aux règlements (UE) n°2017/2364, 2017/2365, 2017/2366 et 2017/2367 ;
- Points 1.3.6 et 1.3.7 concernant les avenants – Réécriture de ce point. En effet, depuis la réforme de la commande publique, la réglementation ne fait plus référence à la notion d' « avenant » mais à celle de « modifications des contrats en cours d'exécution » ;
- Points 1.3.8 et 1.4.1 - Visa des nouvelles dispositions applicables ;
- Point 1.4.3 – Insertion d'un point relatif à la délégation de la fixation du tarif de vente des carburants de la station-service au Président.

II- Sur les délégations accordées au Bureau

- Suppression des anciens points 2.1.2 ;2.3.1 ;2.3.2 ;2.3.3 ; 2.3.4 ; 2.3.6 ;2.3.7 ;2.3.8 – conformément aux évolutions **proposées par le bureau afin de restituer ces compétences au conseil communautaire** ;
- Point 2.2.3 - Précision de ce point afin qu'il soit conforme à l'article L 5211-10 CGCT.
- Modification du titre anciennement intitulé « Consultation autres que maîtrise d'œuvre » en « Consultations » compte tenu de la suppression du titre « Maitrise d'œuvre » et des points s'y référant ;
- Le seuil de 45 000€ HT mentionné dans l'ensemble de la délibération ne correspond à aucun seuil réglementaire. Le seul seuil susceptible de s'y rapprocher est celui de 25 000€ en dessous duquel la procédure de passation est libre conformément à l'article 30 I/ 8° du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics. Il sera proposé de ramener ce seuil au seuil de 25 000 euros.
- Doublon des points 1.2.1 et 2.2.1 pour lequel il convient de trancher la question et de choisir qui du Président ou du Bureau se verra déléguer cette attribution ;
- Point 2.3.1 –Restitution de la compétence au conseil communautaire

En conséquence, la nouvelle rédaction proposée est la suivante :

Objet : Attribution des délégations du conseil communautaire au Président et au Bureau

Conformément aux articles L.5211.1, L.5211.2, L.2122.22, L.2121.13 du CGCT, les établissements publics de coopération intercommunale peuvent déléguer certains pouvoirs à leur président.

En effet, selon l'article L 5211-10 CGCT, le Président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° De l'approbation du compte administratif ;
- 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612.15 ;
- 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- 5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- 6° De la délégation de la gestion d'un service public ;
- 7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

A noter que lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Vu les dispositions susvisées,

Considérant que dans un souci d'efficacité administrative et de bon fonctionnement du service public, le code permet à l'organe délibérant d'un EPCI de déléguer une partie de ses fonctions au Bureau et au Président ;

Considérant que cette proposition de délégation s'appuie sur trois mots clés : efficacité, réactivité et confiance ;

L'assemblée communautaire peut accorder les délégations suivantes :

1- Au Président

Les attributions suivantes sont déléguées au Président :

1.1-Conventions

1.1.1 Prendre toute décision concernant la passation, la signature et l'exécution de toute convention et de son (ses) avenant(s) :

- . Conclus sans effet financier pour la communauté de communes
Ou
- . Ayant pour objet la perception par la communauté de communes d'une recette
Ou
- . Dont les engagements financiers pour la communauté de communes en son nom ou en sa qualité de délégataire sont inférieurs ou égaux à 25 000 € HT.

Sont exclues les conventions de délégation de service public et leur(s) avenant(s).

1.1.2 Approuver tous avenants aux conventions (à l'exclusion des conventions de délégation de service public) quel que soit leur mode de passation ayant pour objet de prendre en compte une modification contractuelle n'ayant pas d'effet financier à la charge de la communauté de communes.

1.2-Finances

1.2.1- Procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget ou aux opérations de gestion active de la dette hors contrats de couverture de risque de taux, aux remboursements d'emprunt par anticipation et passer les actes nécessaires (conventions et avenants) dans la limite des inscriptions budgétaires.

1.2.2- Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil communautaire, soit 2 200 000¹ €.

1.2.3- Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la communauté de communes.

1.2.4- Passer les contrats d'assurance lorsque les crédits sont prévus au budget.

1.2.5- Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice, experts.

1.2.6- Procéder au remboursement des frais engagés par les agents de la communauté de communes, à la suite de préjudices subis dans l'exercice de leurs fonctions.

1.2.7- Accepter les indemnités de sinistres de quelques natures que ce soit, versées par les compagnies d'assurance ou les administrations dans le domaine des assurances.

1.2.8- Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules communautaires dans la limite fixée par le Conseil Communautaire, soit 7 600 € par sinistre.

1.2.9- Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

1.2.10- Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges.

1.2.11- Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €.

¹ Montant actuel de la ligne de trésorerie

1.3-Opérations, marchés et accords cadre

- Programme – Enveloppe

1.3.1- Approuver le programme et l'enveloppe financière prévisionnelle, et le cas échéant leur modification, les demandes de subventions correspondantes de toute opération de travaux, dont l'enveloppe financière prévisionnelle est inférieure à 25 000 € HT.

- Maîtrise d'œuvre

1.3.2 - Attribuer et signer les marchés de maîtrise d'œuvre dont le montant estimé des honoraires est inférieur ou égal à 25 000 € HT.

1.3.3 - Approuver et signer tout avenant aux marchés de maîtrise d'œuvre visés à l'article 1.3.2 dès lors qu'ils n'ont pas pour effet de faire franchir au montant total du marché, le seuil de 25 000 € HT. Si tel est le cas, notamment à l'occasion de l'approbation des études d'avant-projet ou de projet, l'assemblée délibérante compétente pour la modification du programme et /ou de l'enveloppe l'est alors également simultanément pour approuver et signer l'(les) avenant(s) correspondant(s).

- Consultations autres que de maîtrise d'œuvre

1.3.4 - Prendre toute décision concernant les procédures de consultation des marchés publics de fournitures et de services dont le montant total estimé du (des) marché(s) est inférieur ou égal à 25 000 € HT, et signer le (les) marché(s) correspondant(s).

Pour les opérations nécessitant une modification préalable du programme et/ou de l'enveloppe financière prévisionnelle faisant franchir le seuil de 25 000 € HT, l'assemblée délibérante devant intervenir sur cette modification, se prononce simultanément sur cette modification et sur la procédure de consultation.

1.3.5 – Prendre toute décision concernant la délivrance d'autorisations d'occupation temporaire. Lorsqu'elles sont passées en vue d'une exploitation économique, elles doivent, conformément à l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques, être passées avec mise en concurrence et publicité préalables.

- Marchés sans mise en concurrence

1.3.6 - Attribuer si nécessaire, et signer sans mise en concurrence préalable, les marchés négociés visés à l'article 30 I du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

- Modification des contrats en cours d'exécution

1.3.7 - Approuver et signer toute modification au contrat en cours d'exécution prévue aux articles 139 et 140 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics lorsqu'elle n'a pas pour effet de faire franchir au montant total du marché le seuil de 25 000 € HT, exception faite des marchés négociés visés à l'article 30 I du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics).

- Groupement de commande

1.3.8 - Conclure et signer toute convention de groupement de commandes prévue à l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, dans laquelle le(s) marché(s) ou la part de(s) marché(s) de la communauté de communes est (sont) inférieur(s) ou égal (égaux) à 425 000 € HT.

1.4-Divers

1.4.1- Réprésenter en justice la communauté de communes conformément à l'article L 5211-9 CGCT en intentant en son nom toutes les actions en justice ou en la défendant dans toutes les actions en justice engagées contre elle et ce pour l'ensemble des dossiers susceptibles d'intervention dans ce domaine.

1.4.2 - Réunir la Commission Consultative des Services Publics Locaux afin qu'elle se prononce notamment sur les matières énoncées à l'article L 1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

1.4.3 – Fixer le tarif de vente des carburants de la station-service située à Broglie dès son ouverture et réajuster le tarif à chaque remplissage des cuves et modification du cours du carburant. Ce prix de vente sera fixé par ajout au prix d'achat HT, d'un montant de 1 à 8 centimes d'euros HT correspondant aux charges d'exploitation du service.

2- Au Bureau

Les attributions suivantes sont déléguées au Bureau :

2.1-Conventions et marchés publics

2.1.1- Prendre et **ce jusqu'au 30 juin 2018**, toute décision concernant la passation, la signature et l'exécution de tout marché public, de toute convention et de son (ses) avenant(s), dont les engagements financiers pour la communauté de communes en son nom ou en qualité de déléataire sont supérieurs à 25 000 € HT et inférieurs à 221 000 € HT, et lorsque les crédits nécessaires sont prévus au budget.

Sont exclues les conventions de délégation de service public et leur(s) avenant(s).

Au 1^{er} juillet 2018 cette compétence sera restituée au conseil communautaire.

Il convient en effet d'une part, de tenir compte des consultations lancées, en particulier en matière de communication écrite (journal) et de site internet dont le calendrier n'est pas compatible avec celui du conseil communautaire et d'autre part d'organiser les procédures en interne pour que la passation des marchés soit en adéquation avec le calendrier de réunions du conseil communautaire par un recensement des besoins anticipé, une programmation annuelle et pluriannuelle des marchés faisant l'objet d'autorisations de programme (investissement) et d'engagement (fonctionnement) budgétaires et une démarche globale de gestion calendaire des projets.

Décide que le Président de la communauté de communes pourra déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité, en vertu de l'article L 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, à un ou plusieurs vice-présidents, au Directeur(rice) Général(e) des Services, la signature des actes relevant des attributions qui lui sont déléguées par la présente délibération.

Dit qu'il sera rendu compte, à chaque réunion du conseil, des décisions prises par le Président ou le cas échéant par les vice-présidents délégués, en application de la présente délibération. Le Président propose donc aux membres du Conseil Communautaire de bien vouloir se prononcer sur l'attribution de ces délégations au Président et au Bureau.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés, sur proposition du Bureau et après en avoir informé la commission des finances en date du 19 février 2018 :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-9, L.5211-10, L.2121-29 et L.2123-23,

Vu les statuts de la communauté de communes,

Vu le règlement intérieur,

✓ **APPROUVE** l'attribution des délégations au Président et au Bureau.

- ✓ **APPROUVE** la disposition calendaire particulière relative au point 2.1.1
- ✓ **AUTORISE** le Président à accomplir toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération
- ✓ **ABROGE** la délibération n° AG2017-03 en date du 13 janvier 2017

Résultats du vote :

Votants	Pour	Contre	Abstentions
89	89	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du président du pôle métropolitain, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un délai de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme au registre des
délibérations.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-200066413-20180301-06_2018-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet: 13/03/2018

Publication : 13/03/2018

Le Président,



Jean-Claude ROUSSELIN.